



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision de la carte communale  
de la commune de Pougny (58)**

N° BFC-2022-3518

Décision n° 2022DKBFC65 en date du 19 octobre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3518 reçue le 22/08/2022, déposée par la commune de Pougny (58) portant sur la révision de sa carte communale ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23/08/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 30/09/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision de la carte communale de la commune de Pougny (superficie de 1 919 ha, population de 467 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-7 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'une carte communale approuvée le 10/12/2010, ne relève d'aucun périmètre de SCoT ;

Considérant que cette révision de la carte communale vise à permettre le développement des activités et des services (création d'une maison médicale et d'un bâtiment pour les services techniques sur 0,5 ha) et adapter le zonage aux besoins en logements en limitant la consommation d'espaces ;

Considérant que 3,85 ha sont identifiés en tant qu'espaces constructibles dont 1,25 ha en extension ; au vu de la rétention foncière observée, un taux de rétention est pris en compte à hauteur de 40 % pour les dents creuses et 30 % pour les surfaces en extension ; la surface potentiellement urbanisée est donc estimée à 2,37 ha ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner concernent le territoire communal ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation se situent en continuité avec les zones urbanisées ;

Considérant la situation de l'assainissement sur la commune, avec un assainissement collectif uniquement sur le bourg dont la compétence est communale ; il conviendrait de privilégier le développement de

l'urbanisation dans le bourg et ne pas l'étendre dans les hameaux et d'améliorer le système de traitement en incitant au raccordement ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit une réduction de 27 % de la consommation d'espaces par rapport à la période passée (3,26 ha consommés entre 2011 et 2020 dont 2,14 en extension) ; toutefois cette réduction ne correspond pas à l'objectif régional et national de réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par rapport à la consommation passée<sup>1</sup> ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ; la prise en compte du risque retrait gonflement des argiles doit cependant faire l'objet d'une attention particulière (exposition forte sur une grande partie du territoire) ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux nuisances ;

Concluant globalement que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision de la carte communale de la commune de Pougny (58) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

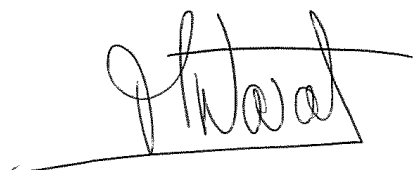
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

<sup>1</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté ; Loi Climat et résilience, du 22/08/2021.

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)